

12 DECEMBRE 2010.

Loi fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions  
Entrée en vigueur : 01-02-2011

Art. 5.

§ 2.

La durée de chaque prestation de travail ne peut excéder vingt-quatre heures sauf dans les cas prévus au paragraphe 1er, alinéa 4(\*)

*(\*) Il ne sera pas tenu compte pour l'application des limites fixées à l'alinéa 2 des dépassements effectués pour l'exécution :*

- *de travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;*
- *de travaux commandés par une nécessité imprévue, moyennant l'information du fonctionnaire désigné par le Roi.*

§ 3.

Chaque prestation de travail dont la durée est comprise entre 12 heures et 24 heures doit être suivie d'une période de repos minimale de 12 heures consécutives.